

**MAIRIE de LEVENS**

06670

☎ 04.93.91.61.16
Télécopie 04.93.91.61.17**ARRETE MUNICIPAL**

N° 2016/11/240

**ORDONNANT L'ORGANISATION DE
BATTUES ADMINISTRATIVES AUX
SANGLIERS SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE LEVENS****Le Maire de la Commune de Levens,**

Vu l'article L.2122-21 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.427-4 et L.427-5 du code de l'Environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-277 du 02 mai 2016 fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017,
Considérant la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de Levens,
Considérant la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes,

ARRÊTE

Article 1 – Le lieutenant de louveterie responsable du secteur de Levens ou son suppléant est chargé d'organiser des battues aux sangliers chaque fois que cela sera nécessaire de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2017, sur le territoire de la commune de Levens. Durant chaque battue administrative, la présence du Lieutenant de louveterie est obligatoire.

Article 2 – Ne pourront prendre part à ces opérations que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

Article 3 – La Mairie de Levens, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la brigade de gendarmerie de Levens, la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes, le Président de la société de chasse seront avisés avant chaque battue administrative par le lieutenant de louveterie du secteur.

Article 4 – Lors des battues administratives, seul le tir à balle est autorisé. Le tir de toutes autres espèces est interdit.

Article 5 – Après chaque battue, dans un délai de 72 heures, le Lieutenant de louveterie adressera au Maire de Levens et au Préfet des Alpes-Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

Article 6 – Le présent arrêté Municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence de l'autorité municipale au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 – Le Maire de Levens, le commandant de la brigade de gendarmerie de Levens, le Lieutenant de Louveterie, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à LEVENS, le 29 novembre 2016



Monsieur Le Maire,

Antoine VERAN.